



Avignon, le 22 février 2010



**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division de la Valorisation
des Ressources Humaines**

Dossier suivi par

Marie-Ange LABERTRANDIE
Téléphone
04 90 27 76 44

Françoise MONTALBAN
Téléphone
04 90 27 76 27

Fax
04 90 27 76 75
Mél.

ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale chargés de circonscription

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Référence : Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Note de service 2004-065 du 28 avril 2004 (BO 18 du 06/05/04)
Note de service 2004-029 du 16 février 2004 (BO 9 du 26/02/04)

PJ : Imprimé de demande de travail à temps partiel / reprise à temps complet

Les textes susvisés mettent en place deux modalités d'exercice à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

La présente note de service apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes de travail à temps partiel.

I - Le temps partiel sur autorisation

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, des possibilités de travail à temps partiel suivants :

| quotités de temps partiel aménagées | nombre de demi-journées travaillées | nombre de demi-journées libérées | rémunération |
|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------|
| 50% | 4 | 4 | 50% |
| 75% | 6 | 2 | 75% |

II - Le temps partiel de droit

A – Les conditions

Il est fait droit à la demande de l'enseignant d'exercer à temps partiel lors de la survenance d'événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.





Ce droit s'applique à l'exercice de fonctions d'enseignement. Certaines fonctions spécifiques, telles qu'un emploi de direction déchargé ou de titulaire remplaçant, exigent cependant d'exercer à temps complet. Les directeurs non déchargés doivent joindre une lettre par laquelle ils s'engagent à continuer d'assumer l'entière responsabilité de leur école ; les demandes seront examinées au cas par cas en fonction de l'intérêt du service.

2/4

1/ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il prend effet du 1^{er} septembre au 31 août ; toutefois, il peut s'accorder en cours d'année scolaire à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption ou du congé parental.

L'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire au 3^{ème} anniversaire de l'enfant peut être affecté avec un complément de service en dehors de l'école où il est titulaire d'un poste, en fonction des besoins d'enseignement à assurer.

Le bénéficiaire du temps partiel peut ouvrir droit au versement du *complément de libre choix d'activité* ; tout renseignement sur cette prestation doit être demandé auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.

2/ Soins à un conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Pièces justificatives à fournir en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois) et document attestant le lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- versement de l'allocation d'éducation spéciale.

3/ Instituteur ou professeur des écoles handicapé

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état de l'enseignant
- avis du médecin de prévention, après examen médical



B – Les modalités

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier du temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

| quotités de temps partiel aménagées | nombre de demi-journées travaillées | nombre de demi-journées libérées | rémunération |
|-------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------|
| 50% | 4 | 4 | 50% |
| 75% | 6 | 2 | 75% |

3/4

Concernant les demandes de quotité de temps partiel à 62,50%, chaque situation sera examinée au cas par cas en fonction de l'intérêt du service.

III - Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

A – Temps partiel accordé pour 3 ans

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est désormais accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée avant le 31 mars de l'année en cours.

Les enseignants à temps partiel depuis les rentrées 2008 ou 2009 n'ont pas à renouveler leur demande, sauf s'ils souhaitent réintégrer à temps complet ou modifier leur quotité.

Sans remettre en cause la reconduction tacite du temps partiel pour ce qui concerne sa durée, les modalités d'exercice devront faire l'objet, chaque année, d'une étude en fonction des nécessités de service.

B – Temps partiel annualisé

Un temps partiel à 50% peut également être aménagée **dans un cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service : les obligations de service sont annualisées et réparties selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée.

Une seule alternance dans l'année est autorisée, soit une période travaillée puis une période non travaillée, soit l'inverse.

Le versement de la rémunération est alors lissé sur l'année : l'agent perçoit une rémunération à 50% chaque mois, que la période soit ou non travaillée à 100%.

| rémunération | période de travail demandée | semaine 4 jours |
|--|-----------------------------|---|
| 50% sur l'ensemble de l'année scolaire | période 1 | du 1 ^{er} septembre 2010 au 29 janvier 2011 inclus |
| | période 2 | du 30 janvier 2011 au 2 juillet 2011 inclus |

C – Cas particuliers des titulaires remplaçants

Ils ne peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel que dans un **cadre annuel, uniquement pour la quotité de 50%**, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités fixées au paragraphe III-B.

IV - Surcotation pour un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins ou pour handicap



Pour augmenter la durée de liquidation de sa retraite, un fonctionnaire exerçant à temps partiel peut demander que sa cotisation à pension civile ne soit plus calculée sur la base de sa seule rémunération afférente au temps partiel, mais également sur la quotité du temps non travaillé.

Le taux de la surcotation est calculé sur le traitement indiciaire brut, y compris si tel est le cas, sur la NBI et la BI (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.

4/4

Ce taux s'élève à :

17.99% pour les enseignants travaillant à 50%

12.91% pour les enseignants travaillant à 75%

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein et remplace le taux de retenue pour pension civile de 7.85%.

Ex. : un enseignant travaille à 50% et perçoit un traitement brut de 1000€ ; la surcotation sera de 17.99% sur 2000€ (traitement brut à temps complet), soit une retenue de 359.80€.

Cette surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres ; par exemple, pour un agent travaillant à 50%, il faut surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des 4 trimestres.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Si la surcotation est demandée au cours de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été donnée, elle s'appliquera avec effet rétroactif, dans la limite du plafond des 4 trimestres.

La surcotation ne peut être interrompue pendant toute la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Pour les fonctionnaires handicapés exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui souhaitent surcotiser pour la retraite, le taux de la retenue pour pension civile reste de 7.85% et le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être surcotisés est plafonné à 8.

V - Dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet doivent être établies au moyen de l'imprimé ci-joint et parvenir à la Division de la Valorisation des Ressources Humaines par la voie hiérarchique, **pour le 31 mars 2010, délai de rigueur.**

Bernard LELOUCH